

FR_GERICHTE 101 2016 239 vom 20. Dezember 2016

FR Kantonsgericht, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_239

FR: FR_GERICHTE 101 2016 239 du 20 décembre 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2016 239 del 20 dicembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 7

septembre 2015 au 30 novembre 2015, CHF 200.- du 1er décembre 2015 au 31 décembre 2015, CHF 400.- du 1er juin 2016 au 30 juin 2016 et CHF 200.- dès le 1er juillet 2016, aucune contribution d'entretien n'étant due du 1er janvier 2016 au 31 mai 2016. Quant à l'intimée, elle conclut principalement au rejet et, subsidiairement, admet une pension de CHF 500.- dès le 7 septembre 2015, CHF 400.- dès le 1er décembre 2015 et CHF 500.- dès le 1er janvier 2016. a) Le droit du conjoint à l'entretien est soumis à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le juge des mesures provisionnelles ou mesures protectrices ne peut dès lors accorder d'office à un conjoint un entretien supérieur à celui requis, pas même lorsque le conjoint débiteur, après déduction de sa contribution à l'entretien des enfants, dispose encore de moyens qui, en soi, devraient être partagés avec l'autre époux (ATF 140 III 231 consid. 3.4). Partant, c'est à juste titre que l'appelant invoque en appel une violation du principe ne ultra petita. L'intimée ne peut dès lors prétendre qu'à un montant maximal de CHF 500.- dès le 7 septembre 2015, conformément aux conclusions formulées dans sa requête (DO/008). Dans sa réponse à l'appel, elle ne prétend d'ailleurs pas le contraire (réponse, p. 13). Le grief de A. _____ est bien fondé. Reste à examiner le montant de la contribution due à l'épouse, dans la limite des conclusions formulées, eu égard aux divers griefs soulevés. b) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe notamment, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1) et le solde disponible des époux, après paiement de toutes leurs charges indispensables, doit en principe être réparti à parts égales entre eux, le minimum vital du débiteur devant être préservé dans tous les cas (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66). Enfin, il faut rappeler qu'en matière de fixation de contributions d'entretien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 et les références citées). c) aa) L'époux invoque en appel plusieurs charges supplémentaires dont il n'a pas été tenu compte en première instance. Or, selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les vrais nova, à savoir des faits ou moyens de preuve nouveaux qui ne se sont produits qu'après le moment jusqu'auquel il était possible d'introduire des faits et moyens de preuve en première instance, peuvent cependant être

produits en appel sans limite, pour autant qu'ils le soient sans retard. Les pseudo nova, à savoir des faits ou moyens de preuve qui existaient avant ce moment critique, ne peuvent en revanche être introduits en appel

Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 que s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance et seulement si la partie qui les invoque démontre qu'elle a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêt TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2). Dans tous les cas, les nova doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats (respectivement jusqu'au début des délibérations): c'est en effet en se fondant sur son appréciation des faits et des preuves que le magistrat – dans le cadre des délibérations – appliquera le droit aux faits constatés et rendra sa décision. La partie doit donc avoir connaissance du début des délibérations, ce qui nécessite que le juge communique à partir de quand il considère que les débats sont clos. Aussi longtemps que le juge n'a pas communiqué la clôture des débats, la partie qui veut introduire des nova doit soumettre ses nouveaux moyens (arrêt TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.3) et le juge qui n'a pas encore rendu sa décision est obligé d'en tenir compte (pour autant évidemment que les conditions de recevabilité soient remplies). En matière matrimoniale, la jurisprudence n'a toutefois pas tranché la question – discutée en doctrine (ATF 138 III 625 consid. 2.2) – de savoir si ces règles s'appliquent telles quelles, malgré le fait que le procès soit régi par la maxime inquisitoire. Elle a néanmoins souligné que l'application de l'art. 317 CPC dans le cadre d'une procédure sommaire soumise à la maxime inquisitoire n'était pas arbitraire et qu'on pouvait par conséquent exiger des parties qu'elles agissent avec diligence conformément à l'art. 317 al. 1 CPC (cf. not. arrêts TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3. 2.2, 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2, 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3.2 et 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 publié in SJ 2015 I 17). Ces règles s'appliquent sans doute si seule la contribution d'entretien de l'époux ou de l'épouse est litigieuse, ce malgré le fait que la maxime inquisitoire sociale soit applicable. La situation est moins évidente lorsque la maxime d'office et la maxime inquisitoire stricte s'appliquent: le Tribunal fédéral n'a pas encore eu l'occasion de clarifier cette question (pour le tout: de PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, in SJ 2016 II 141 [168 s.]). bb) En l'espèce, l'appelant allègue comme premier fait nouveau qu'à compter du mois d'avril 2016, il s'acquitte d'un montant mensuel de CHF 80.- pour une place de parc (appel, p. 4 et 14). A l'appui de celui-ci, il produit le contrat de bail y relatif, conclu le 1er avril 2016 (bordereau de l'appel, pièce no 6), soit avant la reddition de la décision attaquée, de sorte que moyennant la diligence que l'on peut raisonnablement attendre de la part des parties, l'appelant aurait pu produire ce document bien avant son appel (cf. ég. réponse, p. 4). Il n'avance par ailleurs pas pourquoi il n'aurait pas pu le faire auparavant. Dans ces conditions, tant cette pièce que l'allégué y relatif doivent être déclarés irrecevables. cc) Quant au fait qu'il ne perçoit plus les subsides pour l'assurance-maladie depuis le 1er janvier 2016 (appel, p. 3, 4 et 14), l'on relèvera que le premier juge, pour retenir le montant de CHF 98.85 dans ses charges, s'est précisément fondé sur les chiffres articulés en première instance par l'époux lui-même (DO/041; bordereau du 28 septembre 2015, pièce no 7) et que s'il incombe certes à l'autorité d'instruire la cause soumise à la maxime inquisitoire, il n'en demeure pas moins que les parties ont le devoir de collaborer. Or, lorsqu'un assuré est déjà bénéficiaire d'une réduction de prime, son droit pour l'année suivante est examiné d'office par la Caisse cantonale de compensation AVS, qui lui notifie une nouvelle décision en principe au plus tard à la fin du mois de janvier (cf. notamment www.caisseavsfr.ch,

rubrique Particuliers/Réduction des primes d'assurance-maladie). Il paraît dès lors surprenant, comme le relève l'intimée (réponse, p. 4), que l'appelant n'eût été informé de la cessation du versement de subsides qu'au moment du

Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 dépôt de l'appel ou à tout le moins qu'ultérieurement à la notification de la décision querellée. Partant, là encore, tant ce grief que le document produit à son appui (bordereau de l'appel, pièce no 4) sont tardifs et, ce faisant, doivent être déclarés irrecevables. dd) A. _____ allègue en outre que bien que l'intimée ait été astreinte à prendre en charge les frais pour C. _____ facturés par l'institut E. _____, cet institut lui a adressé les factures, de sorte qu'il a été dans l'obligation de s'en acquitter, sous peine de poursuites. Il fait ainsi valoir un montant de CHF 124.- par mois jusqu'au 31 décembre 2015, puis de CHF 139.- par mois, auxquels s'ajoutent la moitié des frais de placement de D. _____ jusqu'au mois de juin 2016, ce qui représente un montant total de CHF 3'935.-, qu'il remboursera à raison de CHF 300.- par mois (appel, p. 4-9 et 14; bordereau de l'appel, pièces nos 8 et 9). L'on peut se poser la question, à l'aune de la bonne foi, si l'on ne devrait pas tenir compte des frais précités d'une manière ou d'une autre dans les charges de l'époux, quand bien même ils ont été mis à la charge de l'intimée dans la décision litigieuse et que ce point n'est pas attaqué en appel. Cette question peut cependant demeurer ouverte; en effet, pour ce qui a trait aux frais relatifs à C. _____, force est de constater d'emblée que les factures produites par l'appelant ont été établies les 19 janvier et 13 mai 2016 (bordereau de l'appel, pièce no 7), soit antérieurement à la décision attaquée, de sorte que là encore, il y a lieu de considérer leur production comme tardive et de les déclarer, ainsi que les allégués y relatifs, irrecevables au sens de l'art. 317 al. 1 CPC. Au demeurant, les récépissés de paiement produits font état de montants ne correspondant pas aux factures précitées. Quant aux frais de placement de D. _____, l'appelant n'a en tous les cas pas démontré leur paiement effectif (ATF 126 III 89 consid. 3b; arrêts TF 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2 et 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1), de sorte que son grief est mal fondé. ee) A. _____ fait encore état de son nouveau loyer dès le 1er décembre 2015, à hauteur de CHF 1'480.- (appel, p. 4), montant déjà pris en compte par le premier juge dans l'établissement de sa situation financière (décision attaquée, p. 6). Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède et des points non contestés de la décision litigieuse (cf. décision attaquée, p. 5-6), il faut retenir que l'appelant, qui réalise des revenus à hauteur de CHF 3'960.-, supporte les charges suivantes, eu égard aux périodes concernées: - du 3 septembre 2015 au 14 octobre 2015: minimum vital par CHF 1'350.- (ce montant devant en réalité être fixé à CHF 1'200.- avant que la garde alternée ne soit mise en place), loyer par CHF 800.-, prime d'assurance-maladie par CHF 98.85, prime d'assurance-RC ménage par CHF 21.70, frais de déplacement par CHF 190.- et remboursement dette par CHF 555.85, soit un total de CHF 3'016.40, d'où un solde mensuel de CHF 943.60 (voire même CHF 1'093.60, si l'on tient compte du minimum vital de CHF 1'200.-); - du 15 octobre 2015 au 30 novembre 2015: minimum vital par CHF 1'350.-, loyer par CHF 720.- (ce montant pouvant même être inférieur, dans la mesure où, à l'instar de ce que souligne à juste titre l'intimée [réponse, p. 15], la part au logement de l'enfant, en cas de garde alternée, doit être retenue en totalité, puisqu'il dispose concrètement de deux domiciles [arrêt TC FR 101 2012 90 du 20 juillet 2012 consid. 2f/cc]), prime d'assurance-maladie par CHF 98.85, prime d'assurance-RC ménage par CHF 21.70, frais de déplacement par CHF 190.- et remboursement dette par CHF 555.85, soit un total de CHF 2'936.40, d'où un solde mensuel de CHF 1'023.60 au moins;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 - du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016, compte tenu de son nouveau loyer par CHF 1'184.- (CHF 1'480.- - 20% de part au logement afférant à C._____ [arrêt TC FR 101 2012 90 du 20 juillet 2012 consid. 2f/cc]), un total de CHF 3'400.40, d'où un disponible de CHF 559.60. - dès le 1er juin 2016, compte tenu de la suppression du remboursement de la dette par CHF 555.85, un total de CHF 2'844.55, d'où un solde mensuel de CHF 1'115.45. d) Quant à l'intimée, compte tenu de ses revenus constitués par sa seule rente AI de CHF 1'567.- et de ses charges (minimum vital par CHF 1'350.-, loyer par CHF 1'240.- [en retenant la part au loyer afférant à C._____ à hauteur de 20%; cf. ég. arrêt TC FR 101 2012 90 du 20 juillet 2012 consid. 2f/cc], prime d'assurance-maladie par CHF 175.85 et prime d'assurance-RC par CHF 21.70, soit un total de CHF 2'787.55), elle accuse un déficit de CHF 1'220.55 (cf. décision attaquée, p. 6). e) En déduisant le coût d'entretien de C._____ tel que calculé par le premier juge et non contesté en appel (CHF 35.- par mois du 15 octobre 2015 au 30 novembre 2015, puis CHF 103.- dès le 1er décembre 2015 [cf. décision attaquée, p. 7]), l'époux a encore un solde disponible, avant impôts, de CHF 943.60 (voire même de CHF 1'093.60 si l'on tient compte du minimum vital de CHF 1'200.-) du 3 septembre 2015 au 14 octobre 2015, de CHF 988.60 du 15 octobre au 30 novembre 2015, de CHF 456.60 du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016 et de CHF 1'012.45 dès le 1er juin 2016. Quant au solde d'allocations familiales de D._____ par CHF 152.90 ajouté par le premier juge à ce disponible (CHF 245.- - CHF 70.50 [frais de placement à F._____] - CHF 21.60 [prime d'assurance-maladie D._____]; cf. décision attaquée, p. 7-8), il ne se justifie pas, dans la mesure où, à l'instar de ce que soulève l'appelant, quand bien même il dispose de ce solde, il l'affecte à l'entretien d'D._____, calculé qui plus est à son niveau minimal (cf. appel, p. 17-18). Au demeurant, ce montant doit à tout le moins être pris en compte au titre de frais liés à l'exercice des relations personnelles. En effet, selon la jurisprudence, de tels frais sont en principe supportés par le parent titulaire de ce droit, sans qu'ils soient pris en compte dans son budget mensuel; il n'est toutefois pas exclu que ces frais soient pris en compte dans la détermination de la capacité contributive du débirentier, à condition que cette solution paraisse équitable, notamment du point de vue de la situation financière des parents; la décision repose largement sur le pouvoir d'appréciation du juge du fait (cf. arrêt TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 7.3 et les références citées; arrêt TC FR 101 2015 149 et 153 du 20 octobre 2015 consid. 4c/bb; cf. ég. BASTONS Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 [87, note 60]). En l'occurrence, il résulte de la décision attaquée que le droit de visite du père sur D._____ s'exerce tous les week-ends, de sorte qu'il eût été équitable de tenir compte dans les charges de ce dernier d'un montant de CHF 150.- relatif à l'exercice de son droit de visite. Le grief de l'appelant est bien fondé. En revanche, sa critique relative à l'économie réalisée par l'épouse sur les rentes AI pour enfant (appel, p. 18-19) tombe à faux, dès lors que les frais de placement, respectivement des repas des enfants ont été mis à la charge de l'intimée dans la décision attaquée et que ce point du dispositif n'est pas remis en cause en appel. f) Vu ce qui précède et les conclusions de B._____, A._____ doit être astreint à s'acquitter, envers son épouse, d'une pension mensuelle de CHF 500.- du 7 septembre 2015 au

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 30 novembre 2015, de CHF 400.- du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016, puis à nouveau de CHF 500.- dès le 1er juin 2016, montants qui ne couvrent pas le déficit de cette dernière. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel, la décision attaquée étant rectifiée dans le sens des considérants. 3. a) En application de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des

parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont généralement répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à e, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En effet, dans de tels procès, la distinction de gain ou de perte du procès n'a pas cours (cf. Message CPC, in FF 2006 6841 [6909]). b) En appel, A. _____ a partiellement gain de cause, la contribution d'entretien due à son épouse étant réduite de moitié, passant de quelque CHF 1'000.- à CHF 500.- (hormis du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016, où elle est maintenue à CHF 400.-). Cela étant, nombre de ses griefs sont irrecevables car tardifs. Quant à l'intimée, elle voit ses conclusions relatives à la contribution d'entretien en faveur de son fils déclarées irrecevables. Dans ces conditions, le litige relevant en outre du droit de la famille où le CPC permet d'être plus souple dans l'attribution des frais, il se justifie que, pour l'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'200.-, sous réserve de l'assistance judiciaire. c) La décision de première instance n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre IV du dispositif de la décision rendue le 28 juin 2016 par le Président du Tribunal civil de la Sarine est modifié pour prendre la teneur suivante: " IV. A. _____ contribuera à l'entretien de B. _____ par le paiement d'une pension mensuelle de: - CHF 500.- du 7 septembre 2015 au 30 novembre 2015; - CHF 400.- du 1er décembre 2015 au 31 mai 2016; - CHF 500.- dès le 1er juin 2016. " Pour le surplus, les autres chiffres de ce dispositif sont confirmés. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'200.-. III. Communication. Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les trente jours qui suivent sa notification. Si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Fribourg, le 20 décembre 2016/sze Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.